

Etiquetage correct du miel

Chaque apiculteur est responsable de l'étiquetage correct du produit.

Les indications obligatoires doivent être apposées à un endroit bien visible, de manière claire, lisible et indélébile. Elles ne doivent pas être masquées, obscurcies ou séparées par d'autres indications, par des pictogrammes ou par tout autre matériel inséré. L'exception de la description de la matière, les indications ne doivent pas se trouver dans le champ visuel direct. Dans ce cas, il convient d'apposer une mention telle que "voir couvercle".

Indications obligatoires :

- **Dénomination spécifique:** "Miel". Elle est conforme à l'art. 3 de l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI, RS 817.022.016) et à l'art. 98 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale (ODAIAn, RS 817.022.108). Le miel en rayons ou en tranches ainsi que le miel avec des parties en rayons doivent être étiquetés comme tels.

Les désignations telles que "pur", "naturel" ou "100% naturel" sont trompeuses, car le miel, par définition, doit toujours être pur et naturel.

- **Nom et adresse** complète du producteur de miel, du conditionneur, du vendeur ou de l'importateur (art. 3 OIDAI).

- **Pays de production:** pour autant que cela ne ressorte pas déjà de la désignation du produit ou de l'adresse ; exemple : miel suisse, miel du Jura (art. 15 OIDAI).

- **Poids net**, p. ex. 250 g, 500 g, 1 kg (indications selon l'ordonnance sur les indications de quantité 941.204).

Les tailles minimales des caractères sont les suivantes : pot de 1000 g, pot de 500 g et pot de 250 g : 4 mm et pot de 50 à 200 g : 3 mm.

- **Date limite de consommation** : Pour le miel, la mention généralement indiquée est "à consommer de préférence avant fin", suivie de l'indication du mois et de l'année, respectivement de la date limite de consommation. (p. ex. "à consommer de préférence avant fin octobre 2023" ou "à consommer de préférence avant fin 2023"); ou avec la mention "à consommer de préférence avant le", si le jour, le mois et l'année sont mentionnés (p. ex. "à consommer de préférence avant le 15.10.2023"). Voir art. 13 et annexe 8, OIDAI. Les abréviations ne sont pas autorisées.

- **Lot** (art. 19 et 20 OIDAI) : ajouter après la lettre "L" une indication ou un numéro désignant l'ensemble des unités d'un lot de production ou de conditionnement du miel (p. ex. récolte de miel ou lot de conditionnement); p. ex. : L 120721La (récolte de miel du 12 juillet 2021 du site apicole de Lausanne).

Indications supplémentaires facultatives

- **Désignation spécifique** : Dans certain cas, les désignations spécifiques suivantes peuvent par exemple être utilisées au lieu de la dénomination „miel“: Miel de fleurs, miel de miellat (art. 98 ODAIAn et annexe 7), cette dernière désignation étant peu utilisée et généralement remplacée par miel de forêt (voir plus loin).
- **Indication de l'origine botanique**: dans le cas de l'indication de l'origine florale ou végétale, par exemple miel de tilleul, le miel doit provenir principalement de l'origine botanique indiquée (art. 98 ODAIAn).
- **Dénomination géographique** : dans le cas de l'indication régionale, territoriale ou topographique, par exemple miel du Jura ou miel du Parc du Chasseral, le miel doit provenir de la région indiquée et ne doit pas être mélangé avec des miels d'autres provenances (art. 98 ODAIAn). Le miel de forêt en tant que dénomination géographique (territoriale) est le miel de miellat, lequel provient entièrement de plantes forestières. La teneur en miellat doit prédominer.
- **Déclaration nutritionnelle**: elle doit contenir les infos suivantes (art. 21 et suivants OIDA) : valeur énergétique, teneur en lipides, glucides, sucres, protéines et sel (ex. : 100 g contiennent : Valeur énergétique : 1280 kJ (302 kcal), Matières grasses : 0 g, Glucides : 75 g, Protéines : 0,4 g, Sel : 0 g).
- **Allégations nutritionnelles et/ou de santé** requièrent le respect des exigences légales conformément aux articles 29-35 de l'OIDAI.
- **Indication d'un contrôle** („contrôlé“, „vérifié“) implique que le miel est soumis à un programme de contrôle qui comprend tous les aspects critiques de la production et des caractéristiques de qualité. Ce programme doit clairement aller au-delà des mesures prescrites dans le cadre de l'obligation légale d'autocontrôle (art. 26 de la loi sur les denrées alimentaires LDAI, RS 817.0).

Les allégations interdites

- Il est notamment interdit d'attribuer au miel des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie (p. ex. apithérapie) (art. 12 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usels ODAIOUs, RS 817.02).
- Les allégations non autorisées et non prévues et/ou les indications incomplètes concernant la teneur en minéraux ou en vitamines, p. ex. "Le miel contient des minéraux et des vitamines", ne sont pas autorisées (art. 29 et 30 OIDA).
- Les indications nutritionnelles incomplètes (p. ex. Indication de la valeur énergétique uniquement, sans spécification de la teneur en protéines, en glucides et en lipides) ne sont pas autorisées (art. 222 OIL).

Présentation correcte possible - à l'exemple de l'étiquette du miel Bienenschweiz :

